



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 25 MAI 2022

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
NOERDINGER-DASSENOY Thérèse, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy,
TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel
ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, ~~OTJACQUES~~ Sandra, JORIS-
VERTOMMEN Daniel, Conseillers;
~~LEBRUN Bernard~~, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**6. Règlement-redevance relatif à la vente de sacs PMC, pour les exercices 2022 à 2025.
APPROBATION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié ;

Vu le Plan wallon des Déchets « Horizon 2010 » adopté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 Janvier 1998 ;

Vu la note du Gouvernement wallon du 30 mars 2006 sur la prévention et la gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents et notamment les articles 7 et 10 ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 15 septembre 2021 ;

Vu le règlement-taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers adopté au cours de la séance du 20 octobre 2021 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la collecte des immondices engendre des coûts importants pour la commune ;

Considérant la mise en place de la nouvelle collecte des PMC en porte à porte ;

Considérant l'utilisation de sacs spécifiques destinés à la collecte des PMC ;

Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune et assimilés ou les établissements qui sont nécessaires pour accomplir des missions d'intérêt général ne sont pas soumis à l'impôt;

Vu la communication du dossier à Madame la directrice financière faite en date du 10 mai 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la directrice financière en date du 12 mai 2022 et joint en annexe ;

Vu les finances communales;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1^{er} – Principe

Dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et pour une période expirant le 31 décembre 2025, il est établi une redevance communale pour l'achat de sacs destinés à la collecte sélective des PMC ;

1° des sacs de 60 litres destinés aux citoyens et tous les autres producteurs de PMC ;

2° des sacs de 120 litres destinés aux crèches, écoles communales, écoles libres et provinciale, complexes sportifs, homes pour enfants, Centre Fedasil, Centre de vacances et administrations ;

3° des sacs de 240 litres destinés aux associations dans le cadre d'organisation d'évènements;

Article 2

- Le montant de la redevance prévue à l'article 1, 1° est fixé à 3,00€ par rouleau de 20 sacs de 60 litres. Les sacs sont vendus par rouleau entier ;

- Le montant de la redevance prévue à l'article 1, 2° est fixé à 3,00€ par rouleau de 10 sacs de 120 litres. Les sacs sont vendus par rouleau entier ;

- Le montant de la redevance prévue à l'article 1, 3° est fixé à 8,00€ par rouleau de 10 sacs de 240 litres. Les sacs sont vendus par rouleau entier ;

Article 3

Sont exonérés de la redevance les services de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune et assimilés qui accomplissent à ce titre des missions d'intérêt général;

Article 4

La redevance est payable au comptant, contre remise d'un reçu, au moment de l'achat des sacs.

A défaut de paiement au comptant, la redevance est facturée au demandeur et est immédiatement exigible.

Article 5

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L-1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L-1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard aux taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6

A peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans le délai de 30 jours calendrier. Le point de départ de ce délai est le troisième jour ouvrable après la date d'envoi de la facture. Le Collège communal en accuse réception dans les 15 jours calendrier de sa réception.

La décision du collège communal est notifiée par recommandé au redevable dans les 3 mois de la réception de la réclamation.

Article 7

Le présent règlement annule le règlement-taxe relatif à la vente de sacs PMC, pour les exercices 2021 à 2022 et entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément à l'article L-3132-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Gouvy
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance,
- Catégorie de données selon le type de règlements :
 - données d'identification directes
 - coordonnées de contact
 - caractéristiques personnelles
 - renseignements sur la santé,
 - données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat,
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique